

**A propos de la sanction pour non-télétransmission : les réflexions d'un médecin.
Pierre GRAVE - Juin 2012**

1- J'ai 64 ans et 2 mois => je prends ma retraite en avril 2013 tout en voulant continuer à travailler (régulation en libéral et médecin salarié coordinateur de HAD à 0,6) et si possible : à mon cabinet ...

2- J'ai gardé une très faible activité libérale en cabinet (associé avec mon frère qui lui aussi lève déjà le pied : 58 ans)

3- Contexte : St Pol : 5.500 h ; le canton : 15.000 ; population âgée 20 % (moyenne régionale : 15%)
Il y a 5 ans : 13 médecins. 2 sont partis , un est décédé, un en retraite. Il en reste 9 dont 4 ont 62-64 ans (dont moi), et 2 autres entre 55 et 60 ; pas d'installation en vue ...

4- Je ne télétransmets plus depuis des années

5- J'ai demandé à la CPAM si l'avenant 2 modifiant l'annexe XXII de la Convention m'était opposable : oui !
Pas de dérogation en vue même pour des médecins proches de la retraite et/ou ayant une faible activité.

6- Ne voulant pas régler plein pot les cotisations sociales (URSSAF) sur la totalité des honoraires perçus, y compris ceux de la régulation (75 % de mes honoraires) , j'envisage de stopper mon activité libérale de cabinet pour ne pas être soumis à l'obligation de télétransmettre ...

7- La CPAM m'a confirmé que l'activité de régulation (ligne à part sur le SNIR) n'était pas soumise à obligation de télétransmission (nous faisons parvenir à la CPAM chaque mois un récapitulatif des gardes effectuées avec le planning général)

8- Qu'en est-il de l'application de cet avenant ?
Sachant que de nombreux spécialistes ne télétransmettent pas, notamment les plus âgés

- dérogation pour les plus âgés ou pour les très faibles activités ?
- moratoire ?
- pouvoir des instances locales pour ces dérogations ?

9- Dans l'annexe XXII : il est question d'une mise en demeure pour changer sa pratique dans les trois mois .. peut on attendre la mise en demeure et s'arrêter à ce moment là avec explications ?